

JAJAJ

SARL au capital de 100 euros

Siège social : 1100 CHEMIN DES SOLANS, 13400 AUBAGNE

RCS N° 824 267 363 Marseille

DECISIONS DU GERANT EN DATE DU 05 Février 2024

L'an deux mille vingt-quatre

Et le cinq Février

A 14H

Le soussigné, M. Jean-Luc HUGONI, agissant en qualité gérant de la société SARL JAJAJ, a statué sur l'ordre du jour ci-après :

Le gérant rappelle au préalable qu'aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 08 Janvier 2024, les associés ont adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

- Proposition de rachat de 80 parts sociales par la Société en vue d'une réduction de capital puis de leur annulation
- Réduction de capital non motivée par des pertes en conséquence du retrait d'associés
- Pouvoirs

Le procès-verbal de ladite assemblée est ci-joint aux présentes (Annexe 1)

La Gérance a reçu mandat à l'effet d'exécuter l'opération de réduction ci-avant, dont la réalisation intervient aux termes du présent procès-verbal.

PREMIERE DECISION – RACHAT DE TITRES PAR LA SOCIETE EN VUE DE LEUR ANNULATION

Le Gérant rappelle au préalable que :

L'assemblée générale a autorisé le rachat de ses propres titres, dans la limite de quatre-vingt (80) parts sociales, au prix total de CENT MILLE (100.000) Euros, en vue de les annuler conformément aux dispositions des article L 223-34 et suivants du Code de commerce.

Ceci étant rappelé, la gérance :

- Constate qu'à ce jour, aucune opposition n'a été effectuée par un créancier de la Société, dans le délai légal de 30 jours.
 - Décide en conséquence de procéder au rachat des 80 parts sociales, selon les modalités suivantes :
-

ACTE DE CESSION DE TITRES

Monsieur HUGONI Fabien, Henri, Firmin

Né le 18 Octobre 1988
Demeurant à 1100 Quartier les Sollans – 13400 AUBAGNE
De nationalité française,

Madame HUGONI Justine, Alicia,

Née le 26 Janvier 1993
Demeurant à 1100 Quartier les Sollans – 13400 AUBAGNE
De nationalité française

(Ci-après, ensemble, dénommé **les Cédants**)

D'UNE PART

ET

La société JAJAJ

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 euros,
Ayant son siège social au 1100 CHEMIN DES SOLANS, 13400 AUBAGNE,
Immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 824267363,
représentée aux présentes par son gérant,
Monsieur Jean-Luc HUGONI

(Ci-après dénommée **la Cessionnaire**)

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Cession

Les Cédant déclarent céder, et la Cessionnaire déclare acquérir :

QUATRE VINGT (80) parts sociales, leur appartenant en pleine propriété dans le capital social de la SARL JAJAJ :

- M. Fabien HUGONI.....40 parts sociales
- Madame Justine HUGONI.....40 parts sociales

Article 2 – Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 50.000 euros pour les parts de M. Fabien HUGONI, et de 50.000 euros pour les parts de Madame Justine HUGONI, soit la somme de 100.000 € au total, dont le paiement est convenu au comptant à terme et devra intervenir au plus tard le 31/12/2024.

Article 3 – Garantie de propriété

M. Fabien HUGONI garantit à la Cessionnaire :

- qu'il est seul et unique propriétaire des parts sociales cédées ;
- que lesdites parts sont libres de toute charge, nantissement ou engagement quelconque ;
- que rien ne fait obstacle à la présente cession.

Madame Justine HUGONI garantit à la Cessionnaire :

- qu'il est seul et unique propriétaire des parts sociales cédées ;
- que lesdites parts sont libres de toute charge, nantissement ou engagement quelconque ;
- que rien ne fait obstacle à la présente cession.

Article 4 – Entrée en jouissance

La Cessionnaire entrera en jouissance des parts sociales à compter de ce jour, avec tous les droits et obligations y attachés, notamment les droits aux bénéfices et aux dividendes.

Article 5 – Déclarations

Les cédants et le cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de ses professions et fonctions, ni n'est en état de cessation de paiement ou déconfiture,
- Et qu'il est résident français au sens de la réglementation fiscale

Article 6 – Modifications statutaires

Toutes modifications consécutives à la présente cession (répartition du capital, liste des associés, mise à jour des statuts...) feront l'objet des formalités nécessaires par la Cessionnaire ou ses conseils, à ses frais.

Article 7 – Frais

Tous les frais, droits, émoluments, et honoraires résultant de la présente cession, ainsi que les formalités administratives, seront à la charge exclusive de la Cessionnaire.

Article 8 – Enregistrement

S'agissant d'un seul acte constatant les opérations de cession et de réduction de capital, le présent procès-verbal sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 814 du Code Général des impôts.

Article 9 – Affirmation de sincérité

Les parties affirment et déclarent, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 10 – Loi applicable – Attribution de juridiction

Les présentes seront, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumise à la loi Française.

Si un différend relativement aux présentes venait à apparaître, les parties s'engagent à essayer d'y remédier amiablement.

En cas d'échec de la phase amiable, pour toute contestation qui pourrait s'élever au titre des présentes relativement à l'interprétation ou à l'exécution, les parties attribuent compétence au Tribunal de Commerce de Marseille

Article 11 -Election domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en sa demeure ou son siège respectif.

FIN DE L'ACTE DE CESSION

DEUXIEME DECISION – ANNULATION DES TITRES RACHETES ET REDUCTION DE CAPITAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES

Consécutivement au rachat des titres de la société intervenue précédemment et en exécution du mandat qui lui a été conféré aux termes des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 08 Janvier 2024, le gérant procède à l'annulation des 80 parts composant le capital social

Le Gérant décide en conséquence de réduire le capital social de la société d'une somme de 80 Euros, montant correspondant au nominale des parts annulées, pour le ramener de la somme de 100 Euros, à la somme de 20 Euros.

Ainsi, le Gérant :

- Constate la réalisation définitive ce jour de la réduction de capital social à concurrence d'un montant

nominal de 80 Euros par voie de rachat par la société, en vue de leur annulation, des parts susvisées et ce, au prix global de 100.000 Euros.

- Constate l'annulation corrélative ce jour desdites parts, objet du rachat susvisé
- Constate que le capital social est ainsi ramené de la somme de 100 Euros à la somme de 20 Euros divisé en 20 parts sociales de 1 euros de nominal chacune avec effet à compter de ce jour.
- Constate en conséquence la modification corrélative ce jour des article 7 et 8 des statuts telle que décidée lors des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 08 Janvier 2024, comme suit :

« Article 7 – Apport

[...]

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 08 Janvier 2024, le capital social a été réduit de 80 Euros pour être ramené à 20 Euros par rachat et annulation de 80 parts sociales »

Le reste de l'article demeurant sans changement.

« Article 8 -Capital social

Le capital est fixé à la somme de VINGT (20) Euros.

Il est divisé en 20 parts, numérotées de 1 à 20, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- *Monsieur Jean-Luc HUGONI, à concurrence de vingt parts correspondant à des apports, numérotées de 1 à 20, ci 20 parts.*

Total égal au nombre de titres composant le capital social : 20 parts sociales. »

TROISIEME DECISION - POUVOIRS POUR FORMALITES

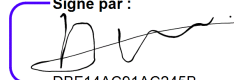
Le gérant confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent du présent procès- verbal à l'effet de procéder aux formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée

De tout ce que dessus, il est dressé le procès-verbal qui a été signé par M. Jean-Luc HUGONI

La Gérance

M. Jean-Luc HUGONI

Signé par :

DBF14AC91AC245B...

Paraphe
